

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

BUDGET

Circulaire du 07 mai 2013

Instruction relative à la codification des produits énergétiques transportés par oléoduc

NOR : BUDD1312188C

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers

Vu les articles 158 A, 158 B et 158 C du code des douanes,

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 12-048 du 26 décembre 2012 (NOR : BUDD1242865C), publiée au bulletin officiel des douanes n° 6958 du 27 décembre 2012.

Cette circulaire constitue une mise à jour de la codification des produits énergétiques acheminés par oléoduc. Cette mise à jour est liée à la disparition du fioul hiver et à la création du fioul suisse dont il a été souhaité une identification.

Fait le 07 mai 2013

L'administrateur civil,
Chef du bureau F2,

Signé

Patrick ROUX

ANNEXE N°1
Mise à jour au 1^{er} mai 2013

**CODIFICATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
TRANSPORTÉS PAR OLÉODUCS**

Le produit est codifié par 4 caractères de la manière suivante :
Sa famille (deux lettres), son statut (un chiffre) et sa qualité (une lettre).

FAMILLE DU PRODUIT

SP	Supercarburant sans plomb 98
ES	Supercarburant sans plomb 95. Produit fini
ET	Base Essence pour additivation en biocarburants (RBOB)
NA	Naphta
AL	Alkylat
JP	Carburéacteur
GO	Gazole
GB	Gazole à faible teneur en biocarburant
GP	Gazole pêche
FD	Fioul domestique
FS	Fioul suisse
DM	Diesel Marine Léger
CM	Contaminat transporté par oléoduc, barge ou camion (1)

(1) les contaminats stockés en réservoir sont appelés « CT »

STATUT DU PRODUIT

0	Banalisé (2). Coloré et tracé par le chargeur selon la spécification du produit
1	Banalisé (2). Non coloré et non tracé
2	Banalisé (2). Coloré et tracé par le transporteur selon la spécification du produit
3	Individualisé. Coloré et tracé par le chargeur selon la spécification du produit
4	Individualisé. Non coloré et non tracé
5	Individualisé. Coloré et tracé par le transporteur selon la spécification du produit
6	Industriel non commercial
7	Destiné à l'exportation
8	Destiné à l'exportation
9	Destiné à l'exportation

(2) La définition des caractéristiques d'un produit banalisé peut résulter d'un accord entre fournisseurs en l'absence de spécifications administratives ou intersyndicales.

QUALITÉ DU PRODUIT

N	Qualité sans spécification de saison
D	Qualité demi-saison
E	Qualité été
H	Qualité hiver
P	Produit prêté et rendu au lieu de départ
Z	Produit prêté et rendu à un autre lieu
L	Contaminat lourd sans essence
M	Contaminat mixte
U	Contaminat léger